



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-onzième session

191 EX/8

PARIS, le 15 mars 2013
Original anglais

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

ÉTUDE PRÉLIMINAIRE SUR LES ASPECTS TECHNIQUES, JURIDIQUES ET MUSÉOLOGIQUES LIÉS À L'OPPORTUNITÉ D'UN INSTRUMENT NORMATIF SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES MUSÉES ET DES COLLECTIONS

Résumé

Conformément au Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, et comme suite à la décision 190 EX/11, la Directrice générale présente au Conseil exécutif, pour examen, une étude préliminaire concernant un éventuel instrument normatif sur la protection et la promotion des musées et des collections, accompagnée de deux études d'experts indépendants sur les aspects techniques, juridiques et muséologiques de la question. Le Conseil exécutif est invité à présenter ses observations et à décider de l'opportunité d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de la 37^e session de la Conférence générale.

Toutes les incidences financières et administratives seraient couvertes par des ressources extrabudgétaires additionnelles, selon que de besoin.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 17.

I. INTRODUCTION

1. À sa 190^e session, le Conseil exécutif a examiné la possibilité d'élaborer un nouvel instrument normatif sur la protection et la promotion des musées et des collections (190 EX/11). Le Conseil a pris note des résultats de la Réunion d'experts sur la protection et la promotion des musées et des collections tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 11 au 14 juillet 2012, dont les participants ont relevé « l'insuffisance des ressources humaines, techniques et financières pour protéger les musées et les collections de menaces variées » (Conclusions finales et recommandations adoptées) et la nécessité de reconnaître le rôle des musées comme facteurs d'inclusion sociale, de paix et de développement.

2. Par sa décision 190 EX/11, le Conseil exécutif a demandé, entre autres, « à la Directrice générale de procéder à des consultations, en étroite coopération avec les États membres et le Conseil international des musées, et de réaliser, avec des ressources extrabudgétaires, une étude préliminaire indépendante sur l'opportunité, les aspects techniques et juridiques, le champ d'application, la raison d'être, la valeur ajoutée et les incidences administratives et financières d'un instrument normatif sur la protection et la promotion des musées et des collections, pour examen par le Conseil exécutif à sa 191^e session, en vue de l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la 37^e session de la Conférence générale ».

3. Suite à la demande du Conseil exécutif, deux études d'experts indépendants ont été menées en collaboration avec l'ICOM, afin que le Conseil puisse présenter ses observations et décisions sur la question et décider si celle-ci devrait figurer à l'ordre du jour provisoire de la 37^e session de la Conférence générale. La première étude a trait aux aspects juridiques et techniques, tandis que la seconde analyse les aspects muséologiques. Les deux études, ainsi que leurs résumés, sont présentés aux membres du Conseil exécutif <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/movable-heritage-and-museums/museums/museum-projects/a-new-standard-setting-instrument-for-the-protection-and-promotion-of-museums-and-collections/>.

4. Conformément au Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, et comme suite à la décision 190 EX/11, la Directrice générale présente au Conseil exécutif, pour examen, les résultats d'une étude préliminaire concernant l'opportunité d'un instrument normatif sur la protection et la promotion des musées et des collections. Le Conseil est invité à présenter ses observations et décisions sur la proposition, ainsi que sur l'opportunité d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de la 37^e session de la Conférence générale.

II. NOUVEAUX DÉFIS – L'ÉVOLUTION DU RÔLE DES MUSÉES

5. Les études rappellent aussi qu'au cours des 40 dernières années, les musées ont connu un certain nombre de changements importants qui ont fait apparaître de nouveaux défis. Le nombre de musées est passé de 22 000 en 1975 à 55 000 aujourd'hui, et ils attirent un public plus nombreux et plus varié. Dans bien des cas, les musées adaptent leurs expositions, le choix des objets et leur présentation pour répondre aux demandes et aux besoins du public. Aujourd'hui, de nombreux musées disposent d'un département marketing dont l'importance ne cesse de croître. Cela renforce souvent considérablement l'attrait qu'ils exercent sur le public et se traduit par une augmentation des flux de visiteurs qui crée de fréquents problèmes de gestion. Pour pouvoir accueillir ce nouvel afflux de visiteurs, de nombreux musées opèrent une mue interne de manière à s'adapter à leur succès et à leurs fonctions nouvelles. La circulation des objets et des collections a pour toile de fond la mondialisation et la flambée des prix sur le marché international de l'art ces dernières années, ainsi que l'accroissement du nombre d'expositions internationales, qui contribuent à intensifier le commerce licite et le trafic illicite des objets. Les professionnels des musées sont eux aussi de plus en plus mobiles, ce qui favorise la diffusion des meilleures pratiques et des informations. La circulation de l'information a radicalement changé, le développement de l'Internet et des réseaux sociaux encourageant les musées à investir dans des

outils de communication et des programmes interactifs afin de répondre aux attentes des nouveaux publics sur le Web.

6. Le rôle économique et social des musées a également subi de profonds changements. Le lien entre les musées et l'économie créative au niveau local n'a cessé de se renforcer et l'ouverture de grands établissements modernes a contribué à la redynamisation des régions dans de nombreux pays. Au cours des trente dernières années, les flux touristiques ont considérablement augmenté, passant de 277 millions de visiteurs en 1980 à 990 millions en 2011¹. Dans ce contexte, les musées jouent un rôle de premier plan pour renforcer l'économie créative et attirer les touristes et les recettes. Il est nécessaire d'élaborer des principes directeurs afin de gérer les tensions entre le développement économique et la protection du patrimoine culturel. Ces principes directeurs pourraient, entre autres, rappeler qu'il importe de prendre en compte les besoins des populations et des communautés directement concernées afin de promouvoir le tourisme durable, et que la préservation du patrimoine culturel est une responsabilité fondamentale.

7. Les musées sont également de plus en plus présents dans la sphère sociale, en tant que plates-formes de discussion et de débat abordant des questions de société complexes et encourageant la participation du public. Cela nécessite un développement des départements d'éducation et de recherche, ainsi que des ressources supplémentaires pour la préparation d'expositions temporaires et de forums participatifs. Comme l'a reconnu la Déclaration de Santiago du Chili en 1972, il convient d'être plus attentif à l'importance croissante des musées au sein de la sphère sociale. Il est également indispensable de souligner la nécessité d'établir une relation harmonieuse entre les fonctions économiques et le rôle social des musées.

III. CONCLUSIONS DES ÉTUDES D'EXPERTS INDÉPENDANTS

8. Une liste non exhaustive des instruments normatifs, législations nationales et autres textes pertinents adoptés sous l'égide de l'UNESCO ou par d'autres organisations intergouvernementales et réunions non gouvernementales qui ont été examinés par les auteurs de l'étude est disponible à l'adresse suivante : [Protection et promotion des musées et des collections](#).

9. Le seul instrument normatif adopté par l'UNESCO qui concerne directement les musées est la Recommandation de 1960 concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous, où l'accent est mis sur la question de l'accès aux musées. Cet instrument ne traite pas du rôle économique et social des musées, ni des questions connexes de financement, de personnel, de gestion de l'information et d'action éducative.

10. Les experts ont souligné que les instruments juridiques élaborés et mis en œuvre par l'UNESCO et ses partenaires reflétaient principalement le souci de préserver et de protéger les biens culturels. Ils ont estimé que les instruments, les législations et les textes existants étaient par conséquent insuffisants pour faire face aux nouveaux défis que les musées sont appelés à relever et qu'il était nécessaire d'élaborer un nouvel instrument normatif pour la protection et la promotion des musées et des collections, qui devrait prendre la forme d'une recommandation.

11. Conformément à l'article I.1 (b) du Règlement mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, les recommandations sont des instruments par lesquels « la Conférence générale formule les principes directeurs et les normes destinés à régler internationalement une question et invite les États membres à adopter, sous forme de loi nationale ou autrement, suivant les particularités des questions traitées et les dispositions constitutionnelles respectives des différents États, des mesures en vue de donner effet dans les territoires sous leur juridiction aux principes et normes formulés ». Une recommandation permettrait notamment d'améliorer la coopération internationale

¹ Derniers chiffres publiés par l'Organisation mondiale du tourisme.

et d'aider de nombreux pays à renforcer leur législation et politique nationales concernant les musées.

12. Selon les experts, une nouvelle recommandation devrait, entre autres, encourager les gouvernements à faire en sorte que les musées bénéficient de structures juridiques et d'une législation adaptées. La question de l'accessibilité devrait être réexaminée, en particulier dans le cadre de la démocratisation et de la question du libre accès, afin de renforcer les principes généraux sur lesquels repose la recommandation de 1960, qui préconise que les musées « soient accessibles à tous, sans distinction de condition économique ou sociale ». La recommandation devra en particulier encourager la promotion et le développement des musées et des collections de telle sorte qu'ils puissent jouer convenablement leur rôle dans la société, compte tenu notamment de leur fonction éducative.

IV. CONSULTATIONS AVEC LES ÉTATS MEMBRES

13. Conformément à la décision 190 EX/11, qui invitait la Directrice générale à procéder à des consultations en étroite coopération avec les États membres, les deux études d'experts indépendants ont été communiquées par courriel à tous les États membres le 16 janvier 2013. Les observations des sept États membres reçues au 6 février sont disponibles à l'adresse suivante : [Protection et promotion des musées et des collections](#).

V. CALENDRIER ET MÉTHODE DE TRAVAIL PROPOSÉS

14. Conformément aux dispositions pertinentes du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, le Conseil exécutif est invité à faire des observations sur cette étude préliminaire et à examiner l'opportunité d'inscrire à l'ordre du jour de la 37^e session de la Conférence générale (novembre 2013) un point concernant la proposition de réglementer la question de la protection et de la promotion des musées et des collections à l'échelle internationale au moyen d'une recommandation. Si le Conseil exécutif décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale, la Directrice générale, conformément à l'article 5 du Règlement susmentionné, enverra aux États membres une copie de l'étude préliminaire et le texte des observations formulées et des décisions prises à son sujet par le Conseil exécutif au moins 70 jours avant la date d'ouverture de la 37^e session de la Conférence générale, c'est-à-dire avant la mi-août 2013.

15. En application de l'article 6 de ce même Règlement, il appartiendra à la Conférence générale, après avoir examiné cette étude et les observations du Conseil exécutif à son sujet, de décider si la question doit faire l'objet d'une réglementation internationale et de déterminer dans ce cas, quelle forme elle doit prendre.

16. En ce qui concerne les incidences financières, le Secrétariat a procédé à une évaluation approfondie des mesures et des coûts qu'impliquerait la préparation d'un nouvel instrument normatif, si le Conseil exécutif décidait d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de la 37^e session de la Conférence générale. À supposer que deux réunions de deux jours soient organisées en 2014-2015 – l'une pour les experts invités à titre personnel (catégorie VI) et l'autre pour les États membres (réunion intergouvernementale d'experts, catégorie II) – les coûts s'élèveraient à environ 135 000 dollars des États-Unis, et seraient entièrement couverts par des ressources extrabudgétaires que deux États membres se sont engagés à fournir. Le nombre exact et le type des réunions dépendront des décisions prises par le Conseil exécutif et la Conférence générale. Sur le plan des ressources humaines, il faudra affecter à temps partiel à ce processus un membre du personnel existant, et recruter du personnel d'appui supplémentaire au moyen de fonds extrabudgétaires.

VI. PROJET DE DÉCISION PROPOSÉ

17. À la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil exécutif souhaitera peut-être envisager d'adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la décision 190 EX/11,
2. Ayant examiné le document 191 EX/8, dans lequel est présentée l'étude préliminaire sur les aspects techniques, juridiques et muséologiques liés à l'opportunité de réglementer à l'échelle internationale, par un nouvel instrument normatif, la question de la protection et de la promotion des musées et des collections,

Option 1 :

3. Considérant les nouveaux défis qui sont apparus et les nouvelles approches concernant la protection et la promotion des musées et des collections,
4. Prenant note des conclusions des experts, selon lesquelles les instruments juridiques actuels ne traitent pas la question de manière adéquate,
5. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de la 37^e session de la Conférence générale ;
6. Invite la Directrice générale à soumettre à la Conférence générale, à sa 37^e session, l'étude préliminaire susmentionnée, accompagnée des observations et décisions pertinentes du Conseil exécutif à son sujet ;
7. Recommande que la Conférence générale, à sa 37^e session, invite la Directrice générale à préparer le texte préliminaire d'un nouvel instrument normatif sur la protection et la promotion des musées et des collections, sous la forme d'une recommandation intitulée « Recommandation concernant la protection et la promotion des musées et des collections » ;

Option 2 :

3. Décide de ne pas inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de la 37^e session de la Conférence générale.